



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

N° 2012/ICPE/090
97-3972

Arrêté d'ouverture
d'enquête publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE, PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la circulaire du ministre de l'environnement en date du 29 avril 1985 relative à la publicité des arrêtés d'ouverture d'enquête ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires en date du 11 septembre 1997 autorisant le GAEC de Villeneuve à porter à 1224 porcelets et 378 truies et verrats l'effectif de l'élevage porcin qu'il exploite au lieu-dit « Villeneuve » à LA ROUXIERE,
- VU** le récépissé délivré le 18 septembre 2001 au GAEC de Villeneuve valant bénéfice d'antériorité au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 pour un effectif de 1379 animaux équivalents porcs,
- VU** le récépissé délivré le 6 décembre 2002 enregistrant la reprise par la SCEA « Tremblay » de l'élevage porcin du GAEC de Villeneuve pour un effectif identique,
- VU** la demande présentée le 16 novembre 2011 par la SCEA « Tremblay » en vue d'être autorisée à porter à 1 820 animaux équivalents porcs l'effectif de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit « Villeneuve » à LA ROUXIERE,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés à la demande ;
- VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 8 février 2012 ;

VU la désignation en date du 23 mars 2012 par le président du tribunal administratif de Nantes de M. Gilbert FOURNIER en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que cet établissement, soumis à autorisation, est rangé sous la rubrique numéro 2102 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er - La demande présentée par la SCEA « Tremblay », dont le siège social est sis au lieu dit « Villeneuve » à LA ROUXIERE, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite à cette adresse, en portant sa capacité totale à 1820 animaux équivalents porcs, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant un mois, du lundi 14 mai 2012 au vendredi 15 juin 2012, dans la commune de LA ROUXIERE.

La durée de cette enquête pourra être prorogée le cas échéant.

Article 2 - En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, M. Gilbert FOURNIER est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de LA ROUXIERE.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de LA ROUXIERE aux jours et heures normaux d'ouverture des services et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de LA ROUXIERE.

Article 3 - Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest France » et « Presse Océan ».

Elle fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute la durée de l'enquête, aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de :

- LA ROUXIERE commune d'implantation, BELLIGNE, SAINT HERBLON, VARADES dont le territoire est concerné par le rayon d'affichage de 3 km et par le plan d'épandage,
- LA ROCHE BLANCHE et MAUMUSSON, dont les territoires sont situés dans un rayon de 3 km. autour de l'établissement.

L'avis d'enquête, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique et la nature de la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure. Il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Cet avis, ainsi que le ou les résumés non techniques de la demande seront publiés sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Il sera procédé à un affichage dans les mairies précitées aux frais du demandeur et par les soins des maires ainsi que dans un rayon de 1 km autour de l'établissement dont il est question.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de LA ROUXIERE, BELLIGNE, SAINT HERBLON, VARADES, LA ROCHE BLANCHE et MAUMUSSON,

Article 4 - Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de LA ROUXIERE où il recevra les observations du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 14 mai 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- lundi 21 mai 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 1^{er} juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 8 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 15 juin 2012 de 9 h 00 à 12 h 00.

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée de quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - A l'expiration de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées, dans un document séparé, au préfet, direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique. A ce dossier seront joints les certificats d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

En vertu des dispositions de l'article L.512-2-1 du code de l'environnement, après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de quarante-cinq jours pour envoyer son rapport et ses conclusions au préfet.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture et à la mairie de la commune d'implantation, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces conclusions sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 6 - Les conseils municipaux de LA ROUXIERE, BELLIGNE, LA ROCHE BLANCHE, MAUMUSSON, SAINT HERBLON et VARADES sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

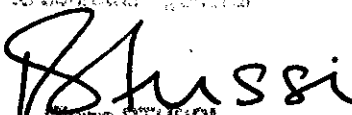
Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'ANCENIS, les maires des communes de LA ROUXIERE, BELLIGNE, LA ROCHE BLANCHE, MAUMUSSON, SAINT HERBLON et VARADES et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 AVR. 2012

Le PREFET

Pour le préfet de la Loire-Atlantique,
le secrétaire général


Pierre STUSSI